

Le conflit postal

Que la Chambre s'ajourne maintenant pour discuter une question publique urgente et importante.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député comprendra, j'en suis sûr, que la dernière partie de sa motion va à l'encontre du Règlement. Il propose une motion d'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 43 du Règlement. Or, cela ne peut se faire qu'aux termes de l'article 26 du Règlement. La motion n'est donc pas recevable.

M. McGrath: Monsieur l'Orateur, puis-je alors présenter ma motion autrement et proposer plutôt que l'objet de ma motion, c'est-à-dire la rupture des négociations avec les postiers, soit renvoyé au comité permanent de la main-d'œuvre et du travail?

M. l'Orateur: Le député modifie naturellement sa motion avec le consentement de la Chambre. Cela ne devrait présenter aucune difficulté puisqu'il n'a pas besoin de donner préavis d'une motion proposée aux termes de l'article 43 du Règlement. Sur ce, il faut que je m'assure s'il y a consentement unanime.

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: La Chambre a consenti à l'unanimité à ce que le député change ou modifie sa motion mais elle ne consent pas à ce que cette motion soit étudiée en ce moment. La motion n'est donc pas recevable.

LES NÉGOCIATIONS POUR LE RÈGLEMENT DU CONFLIT—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, j'aimerais proposer une motion aux termes de l'article 43 du Règlement. Je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Qu'étant donné que le syndicat des postiers a accepté le rapport de la commission de conciliation et que le gouvernement a annoncé qu'il l'avait lui aussi accepté, la Chambre demande au gouvernement de cesser d'apporter unilatéralement des modifications à ce rapport puisque, ce faisant, il risque de provoquer des arrêts de travail d'un bout à l'autre du pays, et l'exhorte à respecter son engagement et à régler le différend sur-le-champ.

• (1410)

M. l'Orateur: L'honorable député présente sa motion en vertu de l'article 43 du Règlement. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas unanimité. La motion ne peut donc être présentée.

[M. McGrath.]

LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE (N° 1)

AFFECTATION DE CRÉDITS CONSTITUANT UNE AVANCE

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) demande à présenter le bill C-124, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1).

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE (N° 2)

MODIFICATION CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ, LA PÉRIODE ET LE TAUX DES PRESTATIONS

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) demande à présenter le bill C-125, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 2).

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LA LOI SUR LA MER TERRITORIALE ET LES ZONES DE PÊCHE

L'EXTENSION DES LIMITES DES ZONES DE PÊCHE

L'ordre du jour appelle: Dépôt de bills:

15 janvier 1973—M. Howard—Bill intitulé: Loi modifiant la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.

M. l'Orateur: La parole est au député de Skeena.

M. Howard: J'aimerais que le bill soit reporté, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: La présidence y consent, mais je devrais peut-être profiter de l'occasion pour dire à l'honorable député que j'ai eu le privilège de lire le projet de loi en question et que les notes explicatives accompagnant le bill m'ont particulièrement intéressé, pour ne pas dire fasciné. Je crois que la présidence a déjà rappelé à l'honorable député, à une occasion au moins, que les notes explicatives doivent respecter des principes établis depuis longtemps.

A ce propos, puis-je rappeler au député le commentaire 357 de la 4^e édition de Beauchesne, selon lequel les notes explicatives doivent être brèves. La concision est une qualité toute subjective et les normes du député peuvent être différentes de celles de la présidence. Mais la présente note explicative ne me semble pas conforme aux traditions et aux usages de la Chambre.

Je dirais à tous les députés que les notes explicatives ne devraient pas être un discours prononcé à l'étape de la deuxième lecture. Le député semble faire valoir des arguments au lieu de donner une note explicative. Il a demandé que la question soit réservée, je lui suggère donc de prendre quelques minutes pour examiner les notes explicatives et les rendre peut-être un peu moins polémiques.